

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TONISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.

Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté municipal concernant le prix du pain.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Convention Sanitaire internationale du 21 juin 1926.
Académie commerciale pour les étudiants étrangers.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS :

Historique des Troupes de la Principauté de Monaco
1814-1920, par M. le Commandant de Serres de
Mesplès (suite).

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du
27 juin 1928 (séance de nuit).

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier
de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la
Légion d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909,
sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 9 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 5 août 1928, le prix de vente
du pain est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0.70,

du poids maximum de 1 k. 200, le kilog. 2^{fr} 15

Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes

au minimum 1^{fr} 10

Pain dit de « fantaisie », le kilog. 2^{fr} 40

ART. 2.

Tout boulanger est tenu d'afficher d'une manière
très apparente le prix de vente de chaque qualité
de pain.

Le pain dit de « gruau » devra être mis en
vente séparément ; une affiche distincte sera
obligatoirement apposée afin qu'aucune confusion
ne puisse se produire.

ART. 3.

1° Tout pain mis en vente devra être de bonne
qualité et avoir le degré de cuisson convenable.

2° La vente du pain de consommation courante
et du pain de fantaisie doit être faite au poids.
En conséquence, les boulangers doivent, le cas
échéant, ajouter l'appoint du poids et n'exiger que
le prix correspondant au prix réel.

3° Lorsque les boulangers ne sont pas appro-
visionnés en pain de consommation courante, ils
sont tenus de livrer le pain de fantaisie et, à
défaut de ce dernier, le pain de luxe, à la taxe et
au prix déterminés par le poids exact du pain de
consommation courante.

ART. 4.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concer-
nant le prix du pain, non contraires au présent
Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 4 août 1928.

Le Maire,

ALEX. MÉDECIN.

AVIS & COMMUNIQUÉS

La Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-
Bretagne, la Principauté de Monaco, le Soudan, la
Tchécoslovaquie, le Maroc, les Etats-Unis et la
Tunisie ayant déposé leurs ratifications, la Con-
vention Sanitaire Internationale du 21 juin 1926 est,
aux termes de l'article 170, entrée en vigueur entre
la Principauté et ces Gouvernements.

La Chambre de Commerce de Paris a créé à
l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales sous le
titre « Académie Commerciale pour les étudiants
étrangers » une véritable Université Commerciale
où les élèves trouvent en une année scolaire un
enseignement élevé et complet d'ordre commercial
et économique. Les cours uniquement destinés à
des étrangers y sont mis à la portée d'auditeurs qui
n'ont pas pour la plupart une parfaite connaissance
de la langue française.

Le succès de ce Cours n'a fait que s'affirmer
depuis sa création et les résultats obtenus par les
élèves qui l'ont suivi sont des plus encourageants.
Aussi M. le Ministre de l'Instruction Publique, par
un arrêté en date du 2 septembre 1927, a-t-il décidé
que les élèves de l'Académie Commerciale titulaires
du Certificat d'Etudes Commerciales Supérieures,
pourront être admis après examen, directement en
2^e année des Cours Normaux de l'Ecole des Hautes
Etudes Commerciales.

Afin d'éviter que des sujets de valeur qui pour-
raient être désireux de suivre les cours de l'Aca-
démie Commerciale ne soient arrêtés par des consi-
dérations d'ordre matériel, la Chambre de Com-
merce de Paris affecte chaque année un important
crédit à des dégrèvements de frais de scolarité en
faveur des étudiants justifiant de ressources insuf-
fisantes.

Des renseignements complémentaires seront
donnés par les bureaux du Ministère d'État aux
personnes que cette institution pourra intéresser.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dans son audience du 31 juillet 1928, le Tribunal
Correctionnel a prononcé les condamnations sui-
vantes :

1° I. V. A., comptable, né le 15 décembre 1901,
à Travers, canton de Neuchâtel (Suisse), demeurant
à Genève. — Escroquerie et abus de confiance : un
an de prison (par défaut) ;

2° M. G. ou s'étant dite telle, alias G. Z., ayant
demeuré à Nice, Monaco, Paris et Aix-les-Bains,
actuellement sans domicile ni résidence connus. —
Emission frauduleuse de chèque et abus de con-
fiance : un an de prison (par défaut).

VARIÉTÉS

HISTORIQUE DES TROUPES de la Principauté de Monaco 1814-1920

par le Commandant DE SERRES DE MESPLÈS

(Suite)

L'habillement complet d'un carabinier coûtait
103 francs 60 centimes. Il se composait d'un
habit à pans, et d'une veste en drap vert avec
garnitures amarante et épaulettes ; d'une capote
en drap blanc ; de pantalons blancs (faits à la
manufacture de Monaco) ; et d'une paire de
guêtres en drap vert.

La coiffure était un schako et une casquette en
drap vert avec bandeau amarante.

Cette tenue est restée la même jusqu'en 1858.
On retrouve des échantillons en drap fourni en
1837 par M. Bonnaud, tailleur à Menton, pour la
confection des vêtements des carabiniers. Ce drap
vert foncé faisait revenir l'habit au prix de
24 francs 50 centimes.

Le 12 janvier 1828, la brigade de cantonniers,
qui avait été supprimée un an auparavant, était
rétablie et rattachée au corps des Carabiniers.
Cette brigade composée d'un brigadier et quatre
cantonniers servait en même temps à la réparation
et à la police des routes. Chaque cantonnier
recevait deux livres de pain et 0 franc 75 par
jour. L'habillement, l'équipement, l'armement
était celui des carabiniers.

Etaient nommés : brigadier, Antoine Otto (fils
de feu Jérôme) ; cantonniers, Pierre Palmaro ;
Jean-Baptiste Otto ; Jean-Baptiste Bottero ; Sébas-
tien Bottero.

Les Carabiniers, et avant eux la Garde de
police, existaient depuis plus de douze ans
lorsque le Prince Honoré V, considérant combien
l'institution du corps des Carabiniers avait été
utile à la Principauté depuis sa création, voulut
récompenser des serviteurs dévoués qui avaient
dignement rempli leurs devoirs et leur donner un
témoignage de Sa satisfaction. Il créa par Ordon-
nance du 15 février 1828 une médaille, dont il
n'a pas été possible de retrouver la forme pas
plus que la couleur du ruban.

Les officiers, sous-officiers et soldats du corps
des Carabiniers devaient la recevoir après quinze
ans de service en récompense de leurs travaux et
de leur fidélité.

Enfin, le 18 mars 1828, les trois sections de
Carabiniers devenaient trois compagnies, dont

les effectifs étaient d'une trentaine d'hommes chacune, mais dont le service n'avait pas été modifié. Il est à remarquer que le cadre des officiers était très complet, ce qui fait supposer qu'un petit nombre seulement était en service actif. Pour un effectif total de 90 hommes on avait :

- 1 colonel ;
- 1 major ;
- 2 lieutenants-colonels ;
- 7 capitaines ;
- 1 adjudant-major ;
- 3 lieutenants ;
- 6 sous-lieutenants.

21

Par analogie avec ce qui se passait en France, on avait créé un corps de Cadets, et chaque compagnie avait un cadet, fils ou parent d'officier, ou d'un fonctionnaire de la Principauté. Nous y trouvons le fils du sous-gouverneur, Colonel de Villarey, le fils du castellan Mouton, le neveu du président du tribunal supérieur Franciosi, et enfin le jeune Aillaud de Sausses, fils du gouverneur général.

Le logement était dû aux officiers : comme cette prescription avait été perdue de vue, le Prince dut prendre une Ordonnance rappelant ces obligations, et faisant rentrer les réquisitions pour le logement dans les attributions des Consuls de Monaco.

L'artillerie avait son importance dans la Place de Monaco et le service des pièces était assuré par les Carabiniers. Le Capitaine Médecin des carabiniers en était chargé, et avait sous ses ordres un garde d'artillerie.

Le génie devait être aussi représenté ; c'était en 1842, un capitaine des carabiniers, le Capitaine Florence, qui faisait fonction d'officier du génie.

Enfin les Carabiniers possédaient une musique.

Pendant le règne d'Honoré V les nominations d'officiers des Carabiniers avaient été tellement nombreuses, que le chiffre des officiers était devenu disproportionné par rapport à celui des soldats. En mars 1838, nous trouvons sur les contrôles une trentaine d'officiers, dont une petite partie seulement faisait un service actif. Dès Son arrivée au pouvoir, le Prince Florestan I^{er} se rendit compte de la situation anormale qui existait, et prit, le 13 janvier 1843, une Ordonnance par laquelle le corps des officiers des Carabiniers était dissous. Seuls étaient maintenus en fonction les officiers effectuant un service actif et recevant une solde. En même temps il supprimait la musique et procédait à une réorganisation du corps des Carabiniers.

La solde du colonel était de 110 fr. par mois.

Un brigadier avait..... 1 fr. 10 par jour.
Un sous-brigadier..... 0 fr. 95 par jour.
Un carabinier..... 0 fr. 60 par jour.

Depuis décembre 1817, date de la création des Carabiniers du Prince, nous allons assister à la quatrième réorganisation du corps. L'Ordonnance du 21 juillet 1843, jeta les bases de l'organisation actuelle, et apporta une modification profonde sur laquelle il y a lieu de s'arrêter ; je veux parler du recrutement.

Jusqu'à cette date, la désignation des Carabiniers était faite par le Prince parmi Ses sujets, soit sur leur demande, soit d'office. La nouvelle Ordonnance prévoyait que le recrutement serait fait par voie d'engagement volontaire de six années. Les étrangers étaient admis au même titre que les monégasques ; mais la place était réservée plus particulièrement aux français, car dans les conditions imposées, il fallait savoir lire,

écrire, parler la langue du pays, ainsi que le français. Le postulant devait être porteur d'un certificat de bonne conduite et, s'il était étranger, avoir satisfait aux lois sur le recrutement militaire de son pays.

Tout individu au moment de son admission versait une somme de 60 francs à titre de caution pour l'entretien de l'armement et de l'équipement. Elle était remboursée à la fin de l'engagement, mais, si le carabinier quittait le service avant l'expiration de l'engagement, ou était révoqué, on ne lui remboursait que :

30 francs s'il quittait le corps dans la première année ; 36 francs dans la deuxième ; 42 francs dans la troisième ; 48 francs dans la quatrième ; 54 francs dans la cinquième et la sixième.

Le serment était maintenu comme il avait été établi en 1822.

On instituait un livret pour chaque homme.

Les Carabiniers étaient chargés de la police et de la douane : le produit des saisies ou des amendes appartenait pour les deux tiers à eux, et l'autre tiers à la sérénissime Chambre.

Le nouveau corps des Carabiniers était commandé par le Gouverneur général, commandant la Force armée, qui était de droit colonel.

Il avait sous ses ordres :

Antoine Bellando, lieutenant-colonel, délégué par le Prince pour la Police militaire à Monaco ; Médecin, lieutenant-colonel, en même temps chargé de la garde des batteries et du matériel de l'artillerie ;

MM. Honoré de Villarey, capitaine adjudant-major ; Pierre Rostagni, Joseph Monléon, Joseph Balcet, capitaines ; MM. Honoré Otto, lieutenant ; Ignace Fornari, sous-lieutenant.

Quatorze hommes, y compris les sous-officiers, pour le service de la Police militaire répartis ainsi qu'il suit :

2 hommes à Monaco ; 9 hommes à Menton, dont un brigadier et un sous-brigadier ; 1 homme à Roquebrune ; 1 homme aux Monti ; 1 homme au Cap-Martin, en même temps garde de batterie,

21 hommes pour le service actif de la douane répartis comme il suit :

6 hommes à Monaco, y compris le contrôleur de la Turbie, dont un brigadier et cinq carabiniers ; 12 hommes à Menton, y compris le contrôleur de Garavan, dont un brigadier, deux sous-brigadiers et neuf carabiniers ; 3 hommes à Roquebrune, dont un sous-brigadier et deux carabiniers.

Depuis cette époque l'organisation du corps des Carabiniers, n'a changé que dans les détails, et nous vivons encore aujourd'hui sous le régime institué à cette époque.

Malgré les organisations de Gardes civiques, de Gardes nationales et de Gardes du Prince, le corps des Carabiniers a continué de fonctionner, et on ne cesse de retrouver les Ordonnances de nomination des officiers de ce corps. C'est dans les Carabiniers que le Prince Florestan prit Son premier officier d'ordonnance, le lieutenant des carabiniers Lucien Bellando, le 30 décembre 1852.

Jusqu'à cette date, ces fonctions étaient remplies par l'officier de Carabiniers de service, dont la consigne était établie dans tous ses détails. Il devait se tenir constamment dans le salon qui lui était réservé, s'y rendait à neuf heures du matin, et ne se retirait le soir que lorsqu'il en avait reçu l'ordre.

S'il se présentait des personnes pour demander une audience à Leurs Altesses Sérénissimes, il les faisait attendre dans le salon où il se tenait, et allait prendre les ordres de Leurs Altesses.

Il les introduisait ensuite dans les appartements qui lui étaient indiqués.

Quand la Princesse sortait du Palais il La suivait, à moins qu'Elle ne lui donnât des ordres contraires.

Aux heures du déjeuner et du dîner, il prenait place à la table du Prince.

Si des personnes étaient invitées à dîner, il allait, quelques instants avant que le repas fût servi, prendre les ordres de la Princesse pour savoir de quelle manière il devait placer à table les invités ; lorsqu'on arrivait dans la salle, à manger, il indiquait à chacun sa place.

Lorsqu'il recevait l'ordre d'inviter quelqu'un à dîner, il le faisait par lettre. Une exception était faite cependant pour les Généraux Rey et Vedel, chez lesquels il devait se rendre lui-même.

Le 10 janvier 1853, parut un règlement très détaillé et fort bien établi, qui modifiait l'uniforme des Carabiniers et en fixait les moindres détails.

Cet uniforme se composait d'un habit en drap bleu de roi avec retroussis en drap écarlate, d'un pantalon en drap bleu de même que l'habit, d'une capote, d'un grand collet dit ronde de même couleur et d'un pantalon d'été.

L'habit coupé droit par devant était fermé par neuf gros boutons en métal blanc argenté, bombés et unis, et passepoilé en drap écarlate. Les devants de l'habit s'arrêtaient à niveau des hanches, tandis que les basques, tombant jusqu'aux jarrets, étaient ornées d'une patte à trois pointes figurant les poches, et de grenades en fil blanc placées à l'extrémité inférieure.

Les manches avaient des parements et des pattes en drap bleu passepoilés en écarlate.

Le pantalon en drap bleu de roi portait sur le côté une bande de drap écarlate de 60^{mm} de largeur.

Un pantalon de coutil blanc se portait pendant l'été.

La capote en drap bleu était à deux rangs de sept gros boutons.

Les trèfles et les aiguillettes étaient en fil blanc pour les carabiniers, et en laine rouge et argent pour les gradés.

Les maréchaux des logis se distinguaient par deux galons d'argent portés en chevrons sur les manches, les brigadiers par un seul galon.

La coiffure se composait d'un chapeau à trois cornes en feutre, porté en bataille, et d'un bonnet de police.

Les gants étaient en peau de daim blanc ; le baudrier et le porte-giberne en buffle blanc.

(à suivre.)

Ligue Maritime et Coloniale Française

ACADÉMIE DE MARINE

Les concours de 1928-1929

Pour l'année 1928-1929, deux sujets ont été mis au concours :

1^o L'organisation de l'aéronautique maritime française.

Il est périodiquement question de réunir les trois catégories de l'aéronautique française (militaire, maritime et civile) sous la direction unique d'un Ministère de l'air comme en Angleterre et en Italie. Examiner si une telle solution serait compatible avec une bonne organisation et un bon rendement d'une flotte aérienne destinée à s'entraîner et à combattre en liaison avec nos forces navales. Définir quels sont les besoins spéciaux de cette flotte aérienne et montrer comment pourrait fonctionner l'organisation.

Si cette solution est écartée, indiquer qu'elles seraient les améliorations à apporter à l'organisation actuelle,

notamment en ce qui concerne l'aéronautique maritime (liaison avec les autres catégories d'aéronautique, commande de matériel, organisation du commandement, formation, entraînement et avancement du personnel, etc.).

2° Etude de la transformation des appareils moteurs des navires depuis le début du siècle.

Le premier concours a été doté de deux prix en espèces, l'un de 1.000 francs et l'autre de 500 francs.

Pour le deuxième concours, il y aura deux prix dont le premier consistera dans l'attribution de la grande médaille d'or de la Ligue Maritime et Coloniale française, et le second dans l'attribution de la grande médaille d'argent.

Les mémoires devront être adressés avant le 1^{er} mai 1929, à la Ligue Maritime et Coloniale française (Académie de Marine), 30, boulevard des Capucines, Paris.

Règlement Général des Concours

1° L'Académie de Marine ouvre chaque année un ou plusieurs concours.

2° Le programme des concours est arrêté dans la réunion de juin.

Les mémoires doivent parvenir à l'Académie avant le 1^{er} mai de l'année suivante. Les récompenses sont attribuées au mois de novembre.

3° Les concours peuvent porter, soit sur des sujets donnés, soit sur l'ensemble des matières rentrant dans la compétence de l'une ou de l'autre des sections.

4° Des membres titulaires ou associés de l'Académie ne peuvent pas participer au concours.

5° Les mémoires sont anonymes. Chaque mémoire porte une devise. Il peut être accompagné d'une enveloppe reproduisant la devise et contenant le nom de l'auteur. Cette enveloppe sera ouverte et le nom publié si l'auteur en manifeste la volonté, soit au moment de l'attribution des récompenses, soit après la publication des résultats du concours.

6° Les mémoires doivent être inédits et le demeurer jusqu'à la publication des résultats du concours.

L'Académie se réserve le droit de publier les mémoires primés.

7° Les mémoires sont examinés par les sections compétentes, et les récompenses sont décernées par l'Académie sur les rapports de ces sections.

8° Les prix peuvent être soit honorifiques (comportant l'attribution de médailles), soit en espèces. Ils sont déterminés pour chaque concours.

9° L'Académie peut ne pas attribuer de prix, quand les résultats d'un concours lui paraissent insuffisants. Elle peut aussi, en cas de concours simultanés, reporter les prix d'un concours sur l'autre.

10° En dehors des concours, l'Académie accueille en tous temps et examine tous les travaux, inédits ou non, anonymes ou non, concernant les questions maritimes, qui lui sont adressés.

Ces travaux peuvent faire l'objet de rapports. Ils peuvent également être discutés en séance au même titre que les travaux émanant des membres de l'Académie, l'Académie peut en décider la publication.

Noté sur les conditions auxquelles devront se conformer les candidats aux concours de l'Académie de marine.

1° Les travaux présentés aux concours de l'Académie de Marine devront toujours représenter un effort personnel, soit de réflexion, soit de recherches ; en matière historique ils comportent nécessairement un recours aux documents et aux sources ; de telles études doivent constituer une enquête aussi complète que possible et par conséquent s'appuyer avant tout sur les ressources bibliographiques dont les organisations actuelles nous permettent de disposer.

2° Ces travaux doivent, sauf indication contraire, être critiques et ne pas se borner à des analyses brutes de documents auxquelles le sujet peut donner lieu.

3° La rédaction doit en être conforme aux usages scientifiques et s'accompagner des indications de sources et de références nécessaires pour la vérification et la discussion.

4° Pour les commodités de la lecture, si les travaux ne peuvent être dactylographiés, il serait indispensable qu'ils fussent écrits lisiblement et les pages numérotées.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quatre juillet mil neuf cent vingt-huit, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le seize juillet même mois (1928), vol. 222, n^o 1, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté :

M^{me} Hélène-Eugénie CLEMENT, sans profession, demeurant et domiciliée villa Marie-Thérèse, avenue Montclair, à Nice, veuve en premières noces, non remariée, de M. Edmond-Léopold Bénony ROY, a vendu :

A la SOCIÉTÉ DE LA MAISON DE FRANCE, Société anonyme Monégasque au capital de cinq cent cinquante mille francs, dont le siège est n^o 42, rue Grimaldi, quartier de la Condamine, à Monaco ;

Une maison appelée *Villa des Alpes*, sise n^o 42, rue Grimaldi, quartier de la Condamine, à Monaco, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, cour à l'ouest et au sud, avec, sur cette dernière, une petite construction légère à simple rez-de-chaussée adossée à la villa Olghetta appartenant à la Société Onégia et Cie, ensemble le terrain sur lequel le tout repose et qui en dépend, d'une superficie en sol de trois cent douze mètres carrés douze décimètres carrés environ, porté au plan cadastral sous les nos 130 p., 131 et 132, de la section D, confinant dans son ensemble : au nord, la rue Grimaldi ; à l'ouest, M^{me} Tron de Bouchony, ancienne maison Cardani ; au sud, la villa Olghetta appartenant à la Société Onégia et Cie ; et à l'est, un passage de service de l'Hôtel Bristol appartenant à la vendeuse, sur lequel la maison vendue a accès et ouvertures.

Ensemble, pour le service exclusif de la maison vendue et sur tout son confin est, droit d'accès le plus étendu par le dit passage, avec droit de pratiquer, sur ce confin, toutes nouvelles ouvertures, même avec balcons et bow-windows, pourvu que ceux-ci ne gênent pas la circulation des voitures sur le dit passage.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de cinq cent cinquante mille francs, ci. 550.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le neuf août mil neuf cent vingt-huit.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DU

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(Ancienne Société du Mont-de-Piété de Monaco)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au Siège social, en la forme authentique, par-devant M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, qui en a dressé procès-verbal le trois mars mil neuf cent vingt-huit, les Actionnaires de la Société anonyme Monégasque du CRÉDIT MOBILIER DE MONACO, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont,

à l'unanimité, apportés aux articles 7 § 1^{er}, 17 § 1^{er}, 28 § 2^o, 54 et 55 des Statuts de la Société, les modifications suivantes :

Texte ancien.

ART. 7.

Selon les besoins de la Société et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale prise, en la forme authentique notariée, dûment approuvée par Son Altesse Sérénissime, le capital social pourra être augmenté contre espèces.

Les titulaires, etc.

ART. 17.

Une délibération de l'Assemblée Générale, constatée en la forme authentique notariée et approuvée par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, sera toujours nécessaire pour contracter ces emprunts, fixer la forme des obligations, leur taux d'intérêts, de souscription, le délai d'émission, les garanties à concéder, le mode et les époques de remboursement ; toutefois, le Conseil d'Administration aura le droit d'émettre des bons à terme, sans autorisation, jusqu'à un million.

Les obligataires, etc.

ART. 28.

Le Conseil d'Administration représente la Société, etc.

1° Il nomme
2° Il fixe les dépenses générales de l'Administration.

Indépendamment du passif obligataire et des bons à terme prévus à l'article 17, il est autorisé à contracter, en une ou plusieurs fois, à maintenir et à renouveler indéfiniment, selon les besoins de la Société, jusqu'à concurrence d'un maximum de cinq cent mille francs (500.000), tous emprunts en banque ou autrement par voie d'ouverture de crédit, de comptes courants ou de toute autre manière et à telles clauses et conditions qu'il avisera.

3° Il fait, etc.

ART. 54.

L'Assemblée, appelée à se prononcer sur toutes modifications aux Statuts ou sur l'émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première.

Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quelqu'en soit le nombre.

ART. 55.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets énumérés à l'article 53 devra être constatée en la forme authentique notariée et être approuvée par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Monaco, sur l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée dans le *Journal de Monaco* avec la mention de l'approbation Souveraine.

II. — Les susdites modifications ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du

Texte nouveau.

ART. 7.

Selon les besoins de la Société et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, dûment approuvée par le Gouvernement, le capital social pourra être augmenté contre espèces.

Les titulaires, etc.

ART. 17.

Une délibération de l'Assemblée Générale, approuvée par le Gouvernement, sera toujours nécessaire pour contracter ces emprunts, fixer la forme des obligations, leur taux d'intérêts, de souscription, le délai d'émission, les garanties à concéder, le mode et les époques de remboursement ; toutefois, le Conseil d'Administration aura le droit d'émettre des bons à terme, sans autorisation, jusqu'à cinq millions (5.000.000) de francs.

Les obligataires, etc.

ART. 28.

Le Conseil d'Administration représente la Société, etc.

1° Il nomme
2° Il fixe les dépenses générales de l'Administration.

Indépendamment du passif obligataire et des bons à terme prévus à l'article 17, il est autorisé à contracter, en une ou plusieurs fois, à maintenir et à renouveler indéfiniment, selon les besoins de la Société, jusqu'à concurrence d'un maximum de dix millions de francs (10.000.000) tous emprunts en banque ou autrement, par voie d'ouverture de crédit, de comptes courants ou de toute autre manière, et à telles clauses et conditions qu'il avisera.

3° Il fait, etc.

ART. 54.

L'Assemblée, appelée à se prononcer sur toute modification aux Statuts ou sur l'émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première.

Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 55.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets indiqués à l'article précédent doit être approuvée par le Gouvernement, qui peut prendre l'avis du Conseil d'Etat.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale doit être déposé, après approbation, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été publiée au *Journal de Monaco* avec mention de son approbation.

vingt-huit juillet mil neuf cent vingt-huit, publié au *Journal Officiel* de Monaco du 2 août suivant.

III. — Une expédition du procès-verbal authentique de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 3 mars 1928 et de ses annexes a été déposée, le 7 août courant mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait, publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité du 28 juillet 1928.

Monaco, le 9 août 1928.

ALEX. EYMIN.

Agence SOCCAL
Avenue de la Madone, Monte-Carlo.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date, à Monte-Carlo, du 3 mai 1928, enregistré à Monaco le 8 juin 1928, f° 90, r., c. 7, par M. le Receveur, M^{lle} Suzanne VERGNAUD a vendu à M^{lle} Laurencine RAPAIRE le fonds de commerce de lingerie fine, sis au boulevard des Moulins, n° 15, connu sous le nom de *Suzanne Vergnaud*.

Avis est donné aux créanciers de M^{lle} Vergnaud, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, en l'Agence Soccal, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 9 août 1928.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 juillet 1928, M. Laurent-Pierre-Joseph OLIVI, a cédé à M. Mathieu GOGUET, employé, demeurant tous deux à Monaco, le fonds de commerce de vins et liqueurs, buvette et restaurant, qu'il exploitait à Monaco, 15, rue Caroline.

Opposition en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 1928.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude EYMIN, notaire à Monaco (Principauté)

VENTE VOLONTAIRE
aux enchères publiques
d'Hôtels à Monte-Carlo

Le lundi 20 août 1928, à dix heures du matin, adjudication des immeubles et fonds de commerce des :

HOTELS
SAINT-JAMES ET DES ANGLAIS

Situés dans les jardins du Casino, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Mise à prix..... 7.000.000 de fr.

Consignation préalable... 500.000 fr. ✓

Pour renseignements, s'adresser au dit M^e EYMIN, chargé de l'enchère.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

Les Annales

Une importante nouvelle de Léon Lahovary : *L'Enterrerment d'Alcide*; le début d'une très belle étude d'Émile Henriot consacrée aux amours de Musset et de Georges Sand; une curieuse page de Gérard Bauër sur le fameux financier Lœvenstein; un vivant portrait de Paul Morand, par André Billy; des inventions nouvelles, de G. de Pawlowski; les chroniques habituelles d'Yvonne Sarcey, Henri Bidou, Benjamin Crémieux, Paul Souday; les souvenirs de voyage de Pierre Billotey en Indochine. Tels sont les principaux attraits du dernier numéro des *Annales* qu'on trouve partout pour 2 fr. 50.

ASSURANCES

INCENDIE — VIE — ACCIDENTS — VOL
RENTES VIAGÈRES — CHOMAGE

LA CONCORDE = = = =

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905
A PARIS, 72, rue Saint-Lazare
Capital social : 10 millions

ASSURANCES GÉNÉRALES DE TRIESTE ET VENISE

SUR LA VIE
(ASSICURAZIONI GENERALI)
Société Anonyme Fondée en 1831. — Etablie en France depuis 1854
Capital Social entièrement versé : L. 60.000.000

Charles FISCHETTI

AGENT GÉNÉRAL

24, boulevard de l'Observatoire - MONACO
— Téléphone (7-71). —

LOCATIONS D'APPARTEMENTS ET VILLAS
VIDES ET MEUBLÉS

Vente et achat d'immeubles, villas, terrains, propriétés

GRAND CHOIX DE TOUS FONDS DE COMMERCE

Agence Commerciale

32^e ANNÉE

MARONETTI, Directeur-Propriétaire

20, Rue Caroline, 20 — MONACO

TÉLÉPHONE : 4.78

Gérances d'Immeubles - Assurances - Renseignements

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA & C^{ie}

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{te} d'assurances contre les accidents et les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

Agent pour la Principauté de Monaco
et environs

J.-B. FARAUT

6, Avenue de la Gare, Monaco

Le Cachet de Paris

Le numéro : 6 francs.

Tarif des abonnements. — 10 numéros par an, avec un patron découpé par numéro et les hors texte en couleurs : France 50 fr. — Étranger 60 fr. — Recommandation, 15 fr. en supplément. Chèque postal c. c. Paris 22-32. — Gaudet et Métairie, Éditeurs, 28, rue Bergère, Paris.

APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale : SPRING PALACE

33, boul. Princesse-Charlotte

MONTE-CARLO

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 301649, 302553, 303098 à 303100, 303135, 303177, 306414, 308039, 311431, 312545, 312781, 313271 à 313273, 313405, 313610 à 313612, 315547, 316276, 317657, 319429, 319970, 321170 à 321173, 321194 à 321198, 321727, 329238, 334333, 334334, 335791, 335836, 336428, 337410, 337486, 339554, 339691, 343003, 343004, 346565, 347068, 348620, 348631.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1927. Un livret de petit dépôt nominatif de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 991.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 décembre 1927. Un livret de petit dépôt nominatif de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 208.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1928. Trente-deux Obligations de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 2419, 2780 à 2786 inclus, 2788 à 2791 inclus, 2793 à 2795 inclus, 2797, 2799 à 2804 inclus, 2807 à 2811 inclus, 2813 à 2816 inclus, 2818.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 01702. Sept Cinquièmes d'Actions de la dite Société, portant les numéros 000550 à 000553 inclus, 004766, 010941, 025759. Onze Obligations de la même Société, portant les numéros 097487, 097605 à 097607 inclus, 16979 à 16985 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 juin 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 22556, 26087, 29075, 34215, 39130, 4320 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 décembre 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 17043.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 février 1928. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 18689.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 345816.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mai 1928. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Titres frappés de déchéance

Du 15 mai 1928. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.